Décret n° 2008 - 65 du 31 mars 2008 modifiant le décret n° 2002-361 du 5 novembre 2002 portant création, attributions, organisations et fonctionnement de la commission ad hoc sur la trêve sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ,
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;
Vu le pacte social du 10 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;
Vu le protocole d'accord du 10 juillet 2001 conclu entre le Gouvernement et les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article unique : Les articles 5, 6 et 10 du décret n°2002-361 du 5 novembre 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission ad hoc sur la trêve sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 : La commission ad hoc sur la trêve sociale est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé du travail ;

- premier vice-président : le ministre chargé de la fonction publique ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;

membres

a) pour l'administration

- deux représentants du Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations ;
- deux représentants du ministère chargé de la justice ;
- deux représentants du ministère chargé de la fonction publique ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé du travail ;
- deux représentants de chaque ministère directement concerné par un sujet en discussion.

b) pour les organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs :

- douze représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
- douze représentants des organisations syndicales des travailleurs.

Article 6 : La représentation des organisations syndicales des travailleurs à la commission ad hoc sur la trêve sociale est assurée par les confédérations syndicales des travailleurs et des fonctionnaires.

Article 6-1 : Les confédérations syndicales siégeant à la commission ad hoc sur la trêve sociale sont celles les plus représentatives, au sens de l'article 192 bis nouveau du code du travail.

En l'absence des critères de détermination de la représentativité des syndicats dans le secteur public, les représentants des organisations syndicales des fonctionnaires assurent cette représentativité.

Le ministre du travail invite lesdites organisations en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de la commission ad hoc sur la trêve sociale.

Article 10 : La commission ad hoc sur la trêve sociale peut, lorsque les circonstances l'exigent, créer des sous-commissions chargées de l'aider à analyser un point inscrit à l'ordre du jour.

Le reste sans changement

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Par le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Le ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA